

ARRÊTÉ 56 (2003)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉTABLI EN VERTU DE
L'ARTICLE 189 DE LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
CONCERNANT L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE D'EAU
PRINCIPALE DESSERVANT LA RUE AMIRAULT**

Le conseil de la Ville de Dieppe adopte ce qui suit :

1. Définitions

1.01 Lorsque le contexte le nécessite, les mots ou les expressions suivantes devront signifier ce qui suit :

- a) « rue Amirault » désigne la partie de la rue Amirault dans la ville de Dieppe comprenant approximativement 270 mètres et s'étalant à partir du réseau existant devant les propriétés portant les numéros d'adresse géographique 2592 et 2611 jusqu'à la limite de la Ville;
- b) « coût des travaux » a la même signification que celle décrite au paragraphe 189 (1.4) de la Loi;
- c) « Loi » désigne la *Loi sur les municipalités* (Nouveau-Brunswick);
- d) « mètre de façade » désigne la mesure linéaire en mètres d'une façade;
- e) « nouveaux utilisateurs » désigne ces propriétaires des propriétés donnant sur la rue Amirault, qui ne sont pas des « utilisateurs existants » et sur lesquelles un bâtiment est en construction ou sera érigé après l'adoption de cet arrêté municipal, et « un nouvel utilisateur » désigne n'importe lequel d'entre eux;
- f) « propriétés » désigne ces lots ou parcelles de terre, qu'ils soient existants ou à créer et qui donnent sur la rue Amirault, et « propriété » désigne n'importe laquelle d'entre eux;
- g) « service latéral d'eau » désigne la conduite latérale entre la conduite principale d'eau sur la rue Amirault et la limite d'un lot;

BY-LAW 56 (2003)

**A BY-LAW RELATING TO THE INSTALLATION
OF A MUNICIPAL WATER MAIN ALONG
AMIRAULT STREET PURSUANT TO SECTION 189
OF THE MUNICIPALITIES ACT**

Be it enacted by the Council of the City of Dieppe as follows:

1. Definitions

1.01 Where the context permits, the following words or terms shall have the following meanings:

- (a) "Act" means the *Municipalities Act* (New Brunswick);
- (b) "cost of the work" has the meaning as set out in section 189 (1.4) of the Act;
- (c) "Amirault Street" means that portion of Amirault Street in the City of Dieppe consisting of approximately 270 metres and running from the existing system located in front of the properties with civic numbers 2592 and 2611 to the city limit;
- (d) "existing users" means the owners of properties fronting on Amirault Street on which are located a building or buildings at the time of the enactment of this by-law and their successors in title and "existing user" means any one of them;
- (e) "metre frontage" means the lineal measurement in metres of a frontage;
- (f) "new users" means those owners of properties fronting on Amirault Street, not being existing users, on which a building is being constructed or located after the enactment of this by-law, and "new user" means any one of them;
- (g) "properties" means those lots or parcels of land, whether existing or hereafter created, that front on Amirault Street, and "property" means any one of them;
- (h) "City" means the City of Dieppe;

- h) « service d'eau » désigne l'installation d'une conduite d'eau principale ainsi que tout travail relié à cette installation et effectué à la rue Amirault pour le bénéfice des propriétés;
- i) « utilisateurs » désigne et comprend les utilisateurs existants et les nouveaux utilisateurs, et « utilisateur » désigne n'importe lequel d'entre eux;
- j) « utilisateurs existants » désigne les propriétaires des propriétés donnant sur la rue Amirault et sur lesquelles, un ou des bâtiments sont érigés au moment de l'adoption de cet arrêté municipal ainsi que leurs héritiers de droit et « utilisateur existant » désigne n'importe lequel d'entre eux;
- k) « Ville » désigne la Ville de Dieppe.

2. Coût recouvrable à partir d'une redevance d'usage

- 2.01 En vertu du paragraphe 189 (1.1) de la Loi, deux tiers (2/3) du coût total des travaux liés au réseau de distribution d'eau devront être assumés par les usagers à partir d'une redevance d'usage.
- 2.02 La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal est considérée comme un ajout à toute autre redevance d'usage prévue par l'arrêté municipal 78-5 relatif au système d'eau et d'égout de la Ville.

3. Calcul de la redevance d'usage

- 3.01 La redevance d'usage mise en vigueur par l'adoption de cet arrêté municipal est déterminée à partir de la longueur de façade de chaque propriété donnant sur la rue Amirault et est calculée au taux de 107,24 \$ par mètre de façade pour le service d'eau. Nonobstant ce qui précède, le montant de redevance d'usage payable par un utilisateur ne peut être inférieur au deux tiers (2/3) du coût réel d'un service latéral d'eau.
- 3.02 Sauf tel que mentionné au paragraphe 4.03 ci-après, la subdivision d'une propriété après

- (i) "users" means and include existing users and new users, and "users" means any one of them;
- (j) "water service lateral" means the branch lateral from the main water line on Amirault Street to the lot line;
- (k) "water service" means the installation of a municipal water main and related work on Amirault Street for the benefit of the properties;

2. Cost Recoverable on User-Charge Basis

- 2.01 Pursuant to section 189 (1.1) of the Act, two-thirds (2/3) of the entire cost of the work to provide the water service shall be recovered from the users on a user-charge basis.
- 2.02 The user-charge established by this by-law shall be in addition to any user-charge imposed by the City's By-Law 78-5 Respecting the Water and Sewerage Systems.

3. Calculation of User-Charge

- 3.01 The user-charge established by this By-Law shall be based on each property's frontage on Amirault Street and shall be calculated at the rate of \$107.24 per metre frontage for the water service. Notwithstanding the foregoing, the amount of user charge payable by a user shall not be less than two thirds (2/3) of the actual cost of a water service lateral.
- 3.02 Except as set out in Section 4.03 hereof, no subdivision of a property after the enactment

l'adoption de cet arrêté municipal ne peut pas diminuer la redevance d'usage qui serait autrement payable par l'utilisateur existant.

4. Les utilisateurs existants

4.01 Le montant total de la redevance d'usage affectant les utilisateurs existants est exigé et doit être acquitté le 1^{er} septembre 2003. Toutefois, les utilisateurs existants peuvent choisir de payer la redevance d'usage en dix (10) versements annuels égaux, payable le 1^{er} jour de septembre de chaque année consécutive, et commençant le 1^{er} septembre 2003. Un intérêt au taux de six pour-cent (6 %) par an, calculé et payable mensuellement, sera imposé sur tous versements annuels en arriérés.

4.02 Les utilisateurs existants bénéficieront d'une réduction de cinq pour-cent (5 %) si la totalité du paiement de la redevance d'usage est acquittée au complet le ou avant le 30 septembre 2003.

4.03 Advenant qu'un utilisateur existant qui paie la redevance d'usage par versements en vertu du paragraphe 4.01 ci-haut, devait subdiviser et vendre une partie de sa propriété et que l'acheteur devenait un nouvel utilisateur, le montant des versements payable par l'utilisateur existant sera diminué proportionnellement par le montant de la redevance d'usage payable par le nouvel utilisateur en vertu du paragraphe 5.01 ci-après.

5. Les nouveaux utilisateurs

5.01 Un nouvel utilisateur doit payer au complet la redevance d'usage applicable à sa propriété avant l'émission par la Ville d'un permis de construction sous réserve, cependant, que dans l'éventualité où la Ville, par inadvertance ou pour toutes autres raisons, ne perçoit pas la redevance d'usage en émettant le permis de construction, le montant de cette redevance est exigé et payable à la date de l'émission du permis de construction et est sujet à un intérêt à partir de cette date, selon les modalités mentionnées au paragraphe 4.01 ci-haut.

of this by-law shall reduce the user-charge otherwise payable by an existing user.

4. Existing Users

4.01 The full amount of the user-charge with respect to existing users is due and payable on September 1, 2003. Existing users may elect to pay the user-charge in ten (10) equal annual installments, payable on September 1st in each consecutive year commencing on September 1st, 2003. Interest shall be charged at the rate of six percent (6.0%) per annum, calculated and payable monthly on any annual installments in arrears.

4.02 Existing users shall be entitled to a discount of five percent (5.0%) if payment in full of the user-charge is made on or before September 30, 2003.

4.03 In the event that an existing user who is paying a user charge by way of installments pursuant to section 4.01 hereof, subdivides and sells a portion of his property and the purchaser thereof becomes a new user, the amount of remaining installments owing by the existing user shall be reduced proportionately by the amount of user-charge paid by the new user pursuant to section 5.01 hereof.

5. New Users

5.01 A new user shall pay in full the user-charge applicable to his property prior to the issuance by the City of a building permit provided, however, that in the event that the City, through inadvertence or for any other reason fails to collect the user-charge when issuing a building permit, the amount of the user-charge is due and payable from the date of issuance of the building permit and shall bear interest from that date as set out in section 4.01 hereof.

5.02 Un nouvel utilisateur n'est pas requis de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal si celle-ci est déjà payée au complet par un autre utilisateur.

6. Les utilisateurs qui ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau

6.01 En vertu du paragraphe 189 (14) de la Loi, un utilisateur est responsable de payer une redevance d'usage en vertu de cet arrêté municipal même si celui-ci ne raccorde pas sa propriété au réseau de distribution d'eau.

7. Droit de refus de distribution en eau

7.01 Nonobstant tous les autres recours prévus dans cet arrêté ou disponibles par application du droit, la Ville se réserve le droit de refuser la distribution de l'eau à tout utilisateur qui a des arriérages relatifs à la redevance d'usage.

Première lecture : Le 28 juillet 2003
Deuxième lecture : Le 11 août 2003
Troisième lecture et promulgué ce : Le 11 août 2003

5.02 A new user shall not be required to pay a user-charge pursuant to this by-law with respect to his property if such user-charge has already been paid in full by another user.

6. Users Not Connected to Water Service

6.01 Pursuant to section 189 (14) of the Act, a user will be liable to pay a user-charge pursuant to this by-law even if such user does not connect to the water service.

7. Right to Withhold Water

7.01 Notwithstanding any other remedies provided herein or available by law, the City shall have the right to withhold the supply of water to any user in the event such user is in arrears in any payment hereunder.

First Reading: July 28th, 2003
Second Reading: August 11th, 2003
Third Reading & Enacted: August 11th, 2003

Maire / Mayor

Greffier / Clerk